LA MISE EN OEUVRE DE LA LOI SUR L'EAU : LA CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

Fiche n° 13

L'instruction du 3 juin 2015

Les cours d'eau font l'objet de dispositions de la loi sur l'eau en vue de préserver leur équilibre morphologique ou leur biodiversité. Pour autant, il n'existe pas de définition législative ou réglementaire du cours d'eau. Les référentiels de l'IGN (SCAN 25,...) constituent une approche géographique qui ne permet pas toujours de les caractériser ou de les différencier des fossés.

L'objectif de l'instruction du 3 juin 2015 est la constitution d'une cartographie des cours d'eau, pour la loi sur l'eau exclusivement, à partir d'une définition physique du cours d'eau basée sur la notion d'écoulement, à partir de 3 critères : la présence et la permanence d'un lit, naturel à l'origine ; un débit suffisant une majeure partie de l'année ; l'alimentation par une source.

La cartographie produite, avec l'appui de l'ONEMA, doit faire l'objet d'un échange technique avec les parties prenantes concernées (représentants d'élus, syndicats de rivière, organisations professionnelles agricoles,...). Les commissions locales de l'eau sont quant à elles consultées.

Enfin, l'instruction prévoit également la mise en place d'un guide local à destination des propriétaires riverains sur les obligations et bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau.

Le territoire des SAGE « estuaire de la Loire » et « Vilaine »

Le département dispose des inventaires du SAGE estuaire de la Loire et du SAGE Vilaine, (80 % du département), qui en termes de méthodologie d'élaboration et de concertation se rapprochent fortement du cadre posé par l'instruction.

Ces inventaires sont cependant susceptibles d'intégrer des erreurs, d'être amendés au regard des critères de l'instruction.

Par ailleurs, l'instruction prévoit que la cartographie produite par l'Etat soit révisable notamment pour prendre en compte toute erreur mais également modification qui pourrait être apportée au réseau hydraulique à l'occasion de travaux.

Enfin, il y a clairement un enjeu à ce qu'un même territoire ne fasse pas l'objet d'une multiplicité de référentiels sur les cours d'eau mais qu'au contraire un référentiel unique puisse collectivement être reconnu et mis à jour.

La démarche sur le territoire des deux SAGE concernés et, eu égard à l'existence de ces référentiels et à l'investissement collectif qu'ils représentent, est :

- d'éditer la cartographie sur le territoire de ces deux SAGE sur la base des inventaires conduits ;
- de mettre en place un engagement et une méthode entre les acteurs concernés pour permettre l'actualisation de cette référence unique de façon partagée.

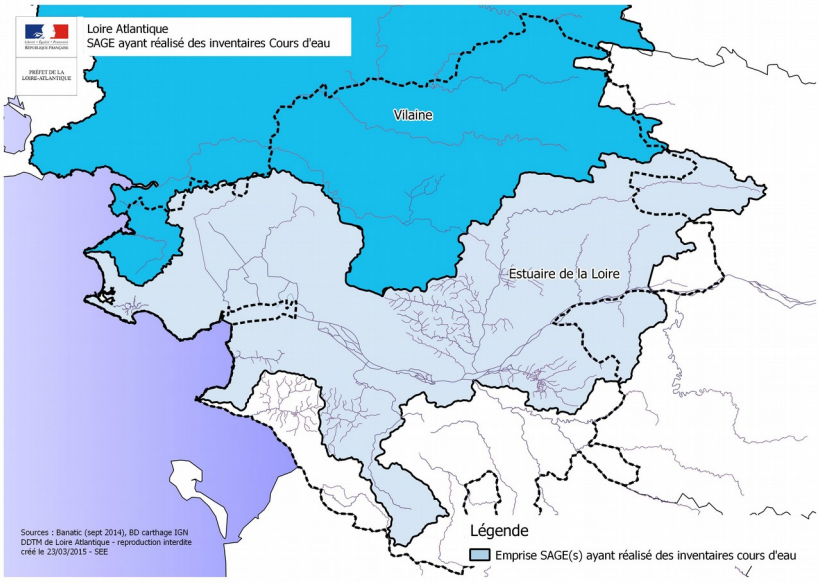

Les territoires « hors SAGE estuaire de la Loire et Vilaine »

Le territoire restant, aujourd'hui non couvert par des inventaires « SAGE », pourrait faire l'objet d'une détermination de la cartographie suivant les critères de l'instruction, conduite par l'Etat dans un délai de l'ordre de deux ans, et ce dans un souci de cohérence à l'échelle du département. En terme de méthode, il s'agit dans un premier temps de mobiliser les référentiels existants et de disposer ainsi d'une première analyse des zones à investir sur le terrain dans un second temps.

Il est proposé de conduire le travail à l'échelle des sous bassins versants en mobilisant autour de la DDTM, l'ONEMA, la chambre d'agriculture, le SAGE concerné, la structure de bassin versant concernée (EPCI ou syndicat mixte).

En attendant la réalisation de cette cartographie, Le scan 25 de l'IGN reste la référence règlementaire à prendre en compte.

Le cas particulier des territoires de marais

Leur réseau hydraulique constitue une particularité vis-à-vis des objectifs de la loi sur l'eau dans la mesure ou ce réseau artificiel doit être entretenu et curé pour conserver sa fonctionnalité.

Cette considération ainsi que les enjeux d'entretien des systèmes de marais a conduit la DDTM à mettre en place une doctrine d'entretien visant à exclure le réseau tertiaire des obligations de déclaration et d'entretien au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.1.0 qui vise l'entretien par curage des cours d'eau et canaux).

Cette doctrine implique de cartographier à l'échelle de chaque marais le réseau restant soumis à procédure, c'est-à-dire le réseau secondaire et primaire.

Ce même réseau est intégré à la cartographie des cours d'eau.

Un guide d'entretien du réseau tertiaire proposant des recommandations pour intégrer les exigences environnementales de ces milieux est parallèlement diffusé.

Les guides d'entretien des canaux et des cours d'eau

Sur le fond, l'encadrement réglementaire de l'entretien des cours d'eau et des canaux peut être résumé de la façon suivante :

- les fossés, canaux et douves de marais font l'objet d'une obligation d'entretien par le propriétaire des terrains concernés. Les opérations d'entretien ne sont pas soumises à déclaration ni autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans la limite de leur géométrie ou des cas de figure ou cet entretien pourrait se traduire par un impact quantifiable au titre d'une autre rubrique de la nomenclature IOTA (destruction de zones humides, de frayères, modification du profil en long ou en travers, épandages des sédiments de curage, ...) ;
- l'entretien des cours des d'eau est quant à lui réglementairement appréhendé via deux notions :
  - l'entretien courant : il incombe au propriétaire (L.215-2 CE) et est défini par l'artcile L.215-14 CE. Il est réalisé régulièrement, dans le respect du profil d'équilibre du cours d'eau et de sa végétation. Il est possible sans déclaration ni autorisation de procéder à l'élagage de la végétation, l'enlèvement des embâcles et des atterrissements localisés ;
  - l'entretien non régulier qui est encadré par la loi sur l'eau, soit du fait des volumes résultant du curage, soit au regard des modifications susceptibles d'être apportées à la morphologie des cours d'eau.

Au delà de ce ce cadre réglementaire, il est nécessaire d'apporter de la pédagogie quant à l'évolution des pratiques qu'implique l'entretien régulier des cours d'eau.

Les guides d'entretien élaborés prennent la forme d'un support pédagogique et très pratique permettant au professionnel :

- de pouvoir appréhender si le tronçon qu'il souhaite entretenir relève du fossé, du cours d'eau ou encore du réseau de marais. Cela implique un lien à faire avec la cartographie des cours d'eau ;
- de pouvoir par quelques questions illustrées par des schémas, photos,...,d'une part déterminer si les interventions prévues relèvent d'une autorisation/déclaration et d'autre part être guidé sur des bonnes pratiques visant à protéger les milieux tout en permettant leur entretien.

Bilan 2016

. Publication de la cartographie sur les territoires des SAGE Vilaine et estuaire de la Loire et du guide d'entretien

. Engagement de la cartographie du territoire hors Sage en régie DDTM

Objectifs 2017

. Mise en place des logiques d'actualisation
. Actualisation des cartographies sur les territoires SAGE Vilaine et estuaire de la Loire
. Terminer la cartographie de l'ensemble des zones de marais du département
. Publication de la carte WEB (téléchargeable)